



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 29

23 Mars 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Eric JOUBERT -- Philippe GAILLARD – Laurent HATTON -Patrick MINON

Excusé(s) : Magali DE BONNEFOY - Annabel ROBLED0

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I– Approbation du PV n° 27 du 16/03/2023 et PV N° 28 du 21/03/2023

II - Courriers

- Courriel de l'AS Cléry St André du 20/03/2023 : pris note

III – Dossier en cours

Match n° 25553090 U15 Départemental 1 Poule A du 18/03/2023

Opposant les équipes de ENT.FCBBG-FCAC-ORMES 1 – CA PITHIVIERS 1

Match arrêté à la 43ème,

La Commission :

- **Décide de mettre le dossier en délibéré.**

IV – Réserve

Match n° 25052475 Seniors Départemental 4 – Poule C du 05/03/2023

Opposant les équipes de CO CHILLEURS AUX BOIS 2 – US LORRIS 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- Considérant la confirmation de la réserve concernant le match cité en rubrique, adressée par courriel au District en date du 05/03/2023 par la Présidente du club CO Chilleurs aux Bois et libellée en ces termes « *je viens appuyer la réserve effectuée pour le match 25052475 du 05/03/2023 qui a eu lieu au stade Jean Tressy de Chilleurs aux Bois – Division 4 Poule C* »,
- Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales

doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre...

...

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ...

... ».

- Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée et retranscrite comme telle sur la feuille de match (F.M.I.),
- Considérant cependant qu'au vu des pièces versées au dossier (rapports du club de CO Chilleurs aux Bois, de l'arbitre et de son référent) et de l'audition devant la Commission, en sa réunion du 16/03/2023 de MM.
 - . Guillaume VARIN, licence n° 2127593184, Arbitre officiel de la rencontre,
 - . Cédric NEROT, licence n° 1020301769, Arbitre Assistant de la rencontre, Dirigeant du CO Chilleurs aux Bois,
 - . Jules VIGEANT, licence n° 1032117531, Capitaine de l'US Lorris,
 - . Sébastien PATEYTAS, licence n° 1020302473, Joueur de l'US Lorris,il est établi qu'une réserve portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs du club de US LORRIS : PATEYTAS Maxence, COMBRIE Thibault et PATEYTAS Sébastien, pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé* au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » a bien été déposée et retranscrite sur la FMI avant la rencontre, signée par l'arbitre et les capitaines des deux clubs en présence,
- Considérant qu'une erreur de manipulation de la tablette a manifestement conduit à l'effacement du contenu de ladite réserve sur la FMI,
- Considérant qu'il y a donc lieu de considérer cette réserve comme telle, la dit recevable en la forme,
- Considérant que cette réserve a été confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Jugeant sur le fond,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que l'équipe supérieure du club US LORRIS ne disputait pas de match officiel ce week-end des 04 et 05 mars 2023,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n°24638873 de la rencontre, opposant en date du 26/02/2023 les équipes de AS PUISEAUX 1 – US LORRIS 1 (Championnat Seniors Départemental 3 – Poule C), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club US LORRIS, il s'avère que les 3 joueurs susmentionnés ont officiellement participé à ce match et sont également inscrits sur la feuille de match de Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C - du 05/03/2023 cité en rubrique,
- Considérant que l'équipe 2 du club US LORRIS était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à US LORRIS (2) : 0 – 3 et – 1 point pour en reporter le bénéfice à CO CHILLEURS AUX BOIS (2) : 3 – 0 et 3 points, conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club US LORRIS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la FFF,**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.**

Match n°25551921 – Championnat U13 Elite – Poule A - du 18/03/2023

Opposant les équipes CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – AG BOIGNY CHECY MARDIE 1

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club AG BOIGNY CHECY MARDIE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CJF FLEURY LES AUBRAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club CJF FLEURY LES AUBRAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;
- vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond, et en première instance,
- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure du club CJF FLEURY LES AUBRAIS ne disputait pas de match officiel ce week-end des 18 et 19 mars 2023,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°24634091 de la rencontre, opposant en date du 15/03/2023 les équipes de CHAMBRAY FC 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 (Criterium U13 Régional 1), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club CJF FLEURY LES AUBRAIS, il s'avère que 3 joueurs ayant officiellement participé à ce match sont inscrits sur la feuille de match de Championnat U13 Elite – Poule A - du 18/03/2023 cité en rubrique :

- . MBAKA ATOHEN Noah, licence n° 2548107680
- . CHAN THAW Lucas, licence n° 2547811960
- . LEMLOUMA Oussama, licence n° 2548100171

- considérant que l'équipe 2 du club CJF FLEURY LES AUBRAIS était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- **Décide de donner match perdu par pénalité à CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) : 0 – 3 et – 1 point pour en reporter le bénéfice à AG BOIGNY CHECY MARDIE (1) : 3 – 0 et 3 points, conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Porte à la charge du club CJF FLEURY LES AUBRAIS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la FFF,**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.**

Match n°25553135 – Championnat U15 Départemental 1 – Poule B - du 18/03/2023
Opposant les équipes FCM INGRE 24 – SMOG ST JEAN DE BRAYE 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club FCM INGRE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SMOG ST JEAN DE BRAYE, pour le motif suivant : des joueurs du club SMOG ST JEAN DE BRAYE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* » ,

- considérant que l'équipe supérieure du club SMOG ST JEAN DE BRAYE ne disputait pas de match officiel ce week-end des 18 et 19 mars 2023,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°24601039 de la rencontre, opposant en date du 11/03/2023 les équipes de TOURS FC 1 – SMOG ST JEAN DE BRAYE 15 (Championnat U15 Régional 1), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club SMOG ST JEAN DE BRAYE, il s'avère que 4 joueurs ayant officiellement participé à ce match sont inscrits sur la feuille de match de Championnat U15 Départemental 1 – Poule B - du 18/03/2023 cité en rubrique :

- . MASSOSA Benediction, licence n° 2548276498
- . PAYET Thais, licence n° 2546936850

. N DJILA OKOUMBA Paolo, licence n° 2548410265

. HMADOUCHE Houcine, licence n° 2548018073

- considérant que l'équipe 2 du club SMOC ST JEAN DE BRAYE était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- **Décide de donner match perdu par pénalité à SMOC ST JEAN DE BRAYE (2) : 0 – 3 et – 1 point pour en reporter le bénéfice à FCM INGRE (24) : 3 – 0 et 3 points, conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Porte à la charge du club SMOC ST JEAN DE BRAYE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la FFF,**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.**

Match n°25052478 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C - du 19/03/2023
Opposant les équipes US LORRIS 2 – FC PANNES 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club US LORRIS et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC PANNES (liste exhaustive nominale de tous les joueurs inscrits sur la F.M.I. n° 1 à 11), pour le motif suivant : ces joueurs du club FC PANNES sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

. *le même jour,*

. *au cours de deux jours consécutifs [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure du club FC PANNES a disputé un match officiel le samedi 18 mars 2023, en championnat Seniors Départemental 3 – poule C : CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) / FC PANNES (1)

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°24638889 de la rencontre, opposant en date du 18/03/2023 les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) et FC PANNES (1) (Championnat Seniors Départemental 3 – poule C), il s'avère que le joueur HAFSOUNI Wassim, licence n° 2544353046 a officiellement participé à ce match,

- considérant que ce même joueur a également participé au match cité en rubrique : US LORRIS 2 – FC PANNES 2 (Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C - du 19/03/2023),

- considérant que l'équipe 2 du club FC PANNES était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- Décide de donner match perdu par pénalité à FC PANNES (2) : 0 – 3 et – 1 point pour en reporter le bénéfice à US LORRIS (2) : 3 – 0 et 3 points, conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Porte à la charge du club FC PANNES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la FFF,

- Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.

V – Forfaits

Match n° 25052482 Seniors Départemental 4 Poule C du 19/03/2023

Opposant les équipes : USM VITRY 1 – US BEAUNE CORBEILLES 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USM VITRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de US BEAUNE CORBEILLES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25553508 U15 A 8 Poule A du 18/03/2023

Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US 1**, en date du **jeudi 16 Mars 2023 à 22h37**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25587447 U13 Féminines A 8 Niveau 2 du 18/03/2023

Opposant les équipes : LORRIS US 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 24.03.2023